

N° 5. — ARRÊTÉ nommant les magistrats devant faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1902.

(Du 2 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du Contentieux administratif, ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil du Contentieux administratif;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés, pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif, pour l'année 1902 :

Membres titulaires :

MM. Joly, Président *p. i.* du Tribunal supérieur;

Sazie, juge-président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance;

Les membres suppléants seront nommés ultérieurement.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 6. — ARRÊTÉ portant composition de la liste des assesseurs du Tribunal criminel pour l'année 1902.

(Du 2 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 28 du décret du 18 août 1868 et 7 du décret du 1^{er} juillet 1880, ensemble les articles 24 du décret du 9 juillet 1890